

( 1 )  
( N<sup>o</sup> 55. )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 14 DÉCEMBRE 1855.

---

### DENRÉES ALIMENTAIRES <sup>(1)</sup>.

---

*Amendement présenté par MM. LE BAILLY DE TILLEGHEM et RODENBACH.*

ART. 2.

§ 1<sup>er</sup>. Après le mot : *sarrasin*, ajouter : *les féveroles*.

§ 2 (*nouveau*). Sont également prohibés à la sortie : le beurre et les œufs.

Le bétail, savoir : les taureaux, les bœufs, les vaches, les taurillons, bouvillons et génisses, les veaux, les moutons et agneaux, les cochons, payera, à la sortie, un droit de 15 p. % *ad valorem*.

---

*Amendement à la proposition de MM. LE BAILLY DE TILLEGHEM et RODENBACH, présenté par M. DE MOOR.*

Est excepté de la mesure qui précède, le bétail exporté par la frontière méridionale (bureau de Heer), depuis la rive droite de la Meuse jusqu'à Aubange.

---

ART. 3 (*nouveau*) proposé par MM. ORTS, TESCH, DE STEENHAULT et MASCART.

Jusqu'au jour où sera levée la prohibition à la sortie des denrées alimentaires, il sera perçu à la sortie des houilles un droit de douane de 5 p. % à la valeur.

---

(1) Projet de loi, n<sup>o</sup> 5.

Rapport, n<sup>o</sup> 39.

Amendements, n<sup>os</sup> 43, 45, 48 et 50.